

Action Jeunesse Régionale Statuts

A) nom, durée, siège

Art. 1

Il est constitué pour une durée illimitée, sous le nom d' « Action Jeunesse Régionale », une association au sens des art. 60 ss CCS, avec siège à 2720 Tramelan.

B) but

Art. 2

L'association a pour but d'offrir aux jeunes des communes adhérentes des possibilités de rencontre, d'écoute et d'animation. Elle vise également l'intégration des jeunes dans la société.

Elle œuvre en faveur des jeunes, en fonction de leurs besoins et de ceux de la communauté des citoyens.

L'association est neutre du point de vue politique et confessionnel.

Elle est une ressource spécialisée pour les questions de la jeunesse pour les communes adhérentes.

C) membres

Art. 3

Les membres sont les communes adhérentes.

D'autres associations ou les paroisses qui en font la demande peuvent être admises en qualité de membres.

L'assemblée générale décide des admissions et des démissions des membres. Celles-ci sont effectives au début d'une année civile.

D) ressources

Art. 4

Les ressources de l'association sont constituées

- 1.par les conventions de prestations et subventions des communes membres et du canton.
- 2.par les cotisations des autres membres.
- 3.par des dons et d'autres recettes.

1.cotisations

Les communes ne paient pas de cotisation annuelle.

Les cotisations annuelles pour les autres membres que les communes sont fixées d'entente avec le comité.

2.conventions

Les communes sont liées par une convention de prestations et de subventions. Selon décision cantonale, les coûts peuvent être admis à la compensation des charges.

Art. 5

La fortune de l'association répond seule des engagements de celle-ci.

Toute responsabilité personnelle des membres est exclue ; demeure réservée la responsabilité des personnes agissant pour l'association, conformément à l'art. 55 al. 3 CCS.

E) organisation

Art. 6

Les organes de l'association sont :

- 1 l'assemblée générale
- 2 le comité
- 3.les vérificateurs des comptes

1.assemblée générale

Art. 7

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité une fois par an, en règle générale, au cours du premier semestre de chaque année.

Les convocations sont envoyées trente jours au plus tard avant l'assemblée générale. Elles mentionnent l'ordre du jour.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité ou par des membres représentant le 1/5 du nombre de voix de l'association.

Art. 8

L'assemblée convoquée conformément aux statuts peut valablement délibérer sans avoir la majorité des membres.

Art.9

Lorsque les circonstances l'exigent, les points ne figurant pas à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de décisions valables.

Ces points sont déterminés par la décision unanime des membres présents à l'assemblée générale.

Art. 10

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Le nombre de voix est déterminé comme suit :

- pour les communes : 1 voix pour 100 habitants. Les communes de moins de 100 habitants : 1 voix.
- les associations et paroisses : 1 voix.

Art. 11

Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes :

- 1. approbation du rapport d'activités, des comptes et du budget annuels et décharge au comité;
- 2. nomination des membres du comité et des vérificateurs des comptes;
- 3. admissions et démissions des membres ;
- 4. modification des statuts;
- 5. décisions sur tous les objets figurant à l'ordre du jour ;
- 6 décisions sur la dissolution de l'association et de la liquidation de la fortune ;
- 7. décisions qui lui sont réservées par la loi ou par les statuts.

2. comité

Art. 12

Le comité est composé de :

7 membres avec voix délibérative dont obligatoirement :

- 1 représentant de la commune de Tramelan
- 1 représentant de la commune de Tavannes
- 1 représentant de la commune de Reconvilier
- 1 représentant de la commune mixte de Valbirse
- 1 représentant de la commune de Court
- au moins 2 représentants des autres communes ou communautés religieuses
- 2 membres avec voix consultative, l'équipe d'animation et le caissier (comptable de la commune-siège)

Le comité se constitue lui-même.

Art. 13

Les membres du comité sont nommés pour une période de 2 ans. Ils sont rééligibles.

Art. 14

Le comité est convoqué par le président aussi souvent que les affaires l'exigent, au minimum 4 fois par an.

Chaque membre du comité peut demander la convocation d'une séance qui devra se tenir dans les trente jours suivant la demande.

Les convocations sont envoyées dix jours au moins avant la séance et mentionnent l'ordre du jour, en général par courriel.

Les séances du comité font l'objet d'un procès-verbal. Il est rédigé par l'animateur.

Art. 15

Le comité est en nombre lorsque la moitié + 1 de ses membres ayant voix délibérative sont présents.

Il prend ses décisions et procède aux nominations à la majorité des membres présents.

Art. 16

Lorsque les circonstances l'exigent, les points ne figurant pas à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de décisions valables.

Ces points sont déterminés par la décision unanime des membres présents.

Art. 17

Le comité est compétent pour toutes les tâches et décisions qui n'incombent pas à l'assemblée générale notamment :

- 1. la direction générale de l'association ;
- 2. l'exécution des décisions de l'assemblée générale ;
- la planification, l'organisation et l'exécution des tâches de l'association ; il peut, pour cela, déléguer certaines compétences à l'équipe d'animation ;
- 4. la représentation de l'association à l'égard de tiers. Une signature collective à deux (le président, le caissier ou l'animateur responsable) engage la responsabilité ;
- les démarches visant à solliciter des contributions privées ou publiques quelles qu'elles soient afin d'assurer à l'association une bonne situation financière :
- 6. la convocation de l'assemblée générale ;
- 7. l'élaboration de règlements ;
- 8. la nomination des animateurs et l'engagement des apprentis.

Art. 18

Le comité se réunit, en règle générale, à la fin de chaque exercice, afin de vérifier les comptes, d'établir un bilan annuel, de fixer un budget pour l'année suivante et de rédiger un rapport d'activités.

Le bilan annuel, le budget pour l'année suivante, ainsi que le rapport d'activités sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

vérificateurs des comptes

Art. 19

Les vérificateurs des comptes examinent les comptes annuels et dressent un rapport à l'intention de l'assemblée générale. Ils sont nommés pour une période de 2 ans par l'assemblée générale et sont rééligibles.

F) dissolution

Art. 20

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée exclusivement dans ce but.

La décision de dissolution de l'association n'est valable que si elle réunit les 2/3 des voix des membres actifs présents.

Art. 21

Le comité exécute la liquidation et présente un rapport, ainsi qu'un décompte final à l'assemblée générale.

Le solde actif éventuel est distribué à des institutions poursuivant les mêmes buts que l'association.

L'assemblée générale détermine, à la majorité absolue, les institutions qui bénéficieront du solde, ainsi que le montant qui leur est attribué.

Art. 22

1

Ces statuts ont été adoptés et immédiatement mis en vigueur le 24 août 2005. Ils ont été révisés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 28 janvier 2015.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 28 janvier 2015 à Malleray.

Florian Voumard, président de l'association

Pierre-Alain Basso, secrétaire de l'assemblée